SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire DESENCLOS

Jugement No 1318

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Lionel Desenclos, reçue par le greffe du Tribunal le 17 avril 1991 et régularisée le 4 mai 1993;

Vu les articles II, paragraphe 4, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE:

Le requérant était sous contrat de "collaboration extérieure" avec l'Organisation internationale du Travail dans le cadre d'un projet en Haïti. Il conteste le montant des rémunérations qui lui ont été allouées entre le 30 mars 1987 et le 31 mars 1989.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

Or la requête n'est dirigée contre aucune décision définitive, ainsi que l'admet le requérant lui-même, qui ne justifie en outre ni d'avoir présenté à l'OIT une réclamation à laquelle celle-ci aurait négligé de répondre, ni d'avoir cherché au préalable un règlement à l'amiable comme le prévoyait la clause 25 de son contrat. La requête est donc manifestement irrecevable, et le Tribunal la rejette pour ce motif conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs.

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda E. Razafindralambo Michel Gentot A.B. Gardner